EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du sept Octobre mil sept cinquante-deux.

CE jour Me. Nicolas Pierron, Substitut du Procureur Général du Roi, est entré en la Cour, & a dit :

MESSIEURS,

L'Ecrit dont la Cour vient de me charger de lui rendre compte, est un des plus séditieux que la licence des tems ait produit jusqu'à ce jour ; tout y

reſpire la fureur, le mépris des Puiſſances les plus ſacrées.

L'Auteur inſenſé a la témérité d'attribuer à notre Saint Pere le Pape des ſentimens injurieux à ſa dignité & à ſa Perſonne, oppoſés à l'Evangile, ſéditieux, ſcandaleux, contraires à l'autorité du Roi, aux Libertés & aux droits de l'Egliſe Gallicane, à la paix de l'Egliſe & à la tranquillité de l'Etat. Je crois, Meſſieurs, ne pouvoir aſſez promptement prendre des Concluſions par écrit contre un pareil Libelle, je les laiſſe à la Cour; elles ont pour objet de le condamner au feu, avec les qualifications qu'il mérite, & de chercher à découvrir, par une information, les coupables pour les faire punir.

Lui retiré :

Vû le Libelle imprimé ayant pour titre : *Bref de notre Saint Pere le Pape BENOIST XIV. au Fils aîné de l'Egliſe, & à tous les Fidéles de ſon Royaume*, contenant quatre pages *in*-4°. ſans ſignature, ni nom d'Imprimeur, enſemble les Concluſions de Pierron, Subſtitut pour le Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Libelle imprimé, intitulé : *Bref de N. S. P. le Pape BENOIST XIV. au Fils aîné de l'Egliſe, & à tous les Fidéles de ſon Royaume*, ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme étant fauſſement, témérairement & calomnieuſement attribué à N. S. P. le Pape, ignominieux au S. Siége, oppoſé à l'Evangile, à l'eſprit de l'Egliſe & aux ſentimens du Chef de l'Egliſe, au reſpect qui eſt dû à ſa dignité & à ſa perſonne, ſéditieux, ſcandaleux, contraire à l'autorité du Roi, aux Libertés & aux droits de l'Egliſe Gallicane, à la paix de l'Egliſe & à la tranquillité de l'Etat : Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires dudit Libelle, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'impriner, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer ſous telle peine qu'il appartiendra ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me François-Benigne du Trouſſet, Conſeiller, que la Cour a commis, il ſera informé contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué ledit Libelle, pour ladite in-

formation faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera bonnes être, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT en Parlement en Vacations le sept Octobre mil sept cent cinquante-deux.

Signé, YSABEAU.

Et ledit jour 7 Octobre 1752, à la levée de la Cour, l'Ecrit imprimé mentionné en l'Arrêt ci-dessus, a été lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé YSABEAU.

A Paris, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule.

Case Wing folio oZ 144 .A1 v.5 no.134
THE NEWBERRY LIBRARY